

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C3

**INSTRUCTION N° 83-169-B1
du 5 septembre 1983**

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

| | |
|---|----------|
| Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes : | |
| n° | du |
| n° | du |
| n° | du |
| n° | du |
| Cette instruction a été abrogée par l'instruction : | |
| n° | du |

VERSEMENT AU PROFIT DES TRANSPORTS EN COMMUN

ANALYSE

Extension aux communes ou communautés urbaines, districts ou syndicats de communes dont la population atteint le seuil de 30.000 habitants. Modification des taux plafonds de versement

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 75-43-B1 du 21 mars 1975

Est notifié, ci-après en annexe, le texte de la circulaire n° B-6-B-98 en date du 26 juillet 1983 relative au versement destiné aux transports en commun.

Messieurs les comptables voudront bien faire application des dispositions contenues dans cette circulaire.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| |
|------------------------------|
| DIFFUSION GT 86 |
|------------------------------|

| | | | | | | |
|------|-----|-----|------|------|-----|----|
| RGP | PGT | TPG | TGAP | TGC | TGE | SR |
| ACSR | BA | EPA | EPI | EPSC | SIA | |

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 83-169-B1
du 5 septembre 1983

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION DU BUDGET

CIRCULAIRE N° B-6 - B-98 DU 26 JUILLET 1983 relative au versement destiné aux transports en commun

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État.

La loi n° 82-684 du 4 août 1982 (*J.O.* du 5 août 1982) modifiant la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 (*J.O.* du 12 juillet 1973) autorise :

- les communes ou communautés urbaines;
- les districts ou syndicats de communes,

lorsque la population atteint le seuil de 30.000 habitants à instituer le versement de transport à effet au 1^{er} juillet 1983.

Aussi la circulaire n° S 3-39 en date du 28 août 1974 modifiée par la circulaire n° B-6 - B-7 en date du 11 février 1975 doit être complétée ou rectifiée sur les trois points suivants :

1° Les agglomérations concernées.

Le décret n° 74-933 du 7 novembre 1974 (*J.O.* du 8 novembre 1974) fixait à 100.000 habitants le seuil de population à partir duquel le versement de transport pouvait être décidé, ce qui limitait son application à environ cinquante villes ou communautés urbaines.

La loi du 4 août 1982 fixe un nouveau seuil de population à 30.000 habitants.

2° Le taux de versement.

Il devra être fixé dans la limite des taux plafonds fixés par la loi, soit :

- 0,50 %, pour les communes dont la population est comprise entre 30.000 et 100.000 habitants;
- 1,00 %, pour les communes dont la population est supérieure à 100.000 habitants;
- 1,50 %, en cas de réalisation d'une infrastructure de transport collectif subventionnée par l'État.

3° La date d'effet.

Elle pourra être fixée :

- au 1^{er} juillet 1983, lorsque la délibération sera antérieure au 1^{er} avril 1983;
- au premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la décision du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public ayant instauré le versement.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Budget,

Par empêchement du directeur du Budget :

Le sous-directeur,

Pierre HILAIRE.